

## ARRÊTÉ 48-2019

### Arrêté municipal modifiant l'arrêté adoptant la zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la municipalité de Shippagan.

ATTENDU QUE la *Loi sur les zones d'amélioration des affaires*, L.N.-B., (1985), ch. B-10.2 autorise un conseil municipal d'adopter un arrêté désignant une zone d'amélioration des affaires; et

ATTENDU QUE le Conseil municipal accepte de modifier la zone d'amélioration des affaires; et

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Shippagan, croit qu'il soit dans l'intérêt public qu'une telle modification à la zone d'amélioration des affaires soit établie; et

ATTENDU QUE toutes les conditions préalables pour proclamer une modification à l'arrêté municipal ont été suivies;

PAR CONSÉQUENT QU'IL SOIT PROCLAMÉ par le Conseil de la Ville de Shippagan comme suit :

1. La zone ci-après décrite à l'intérieur de la municipalité est par les présentes ajoutées à la zone d'amélioration des affaires, voir ANNEXE « I »

Le présent arrêté entre en vigueur lors de son adoption définitive.

#### Abrogation

L'arrêté No 48-2017, intitulé « Arrêté municipal modifiant l'arrêté adoptant la zone d'amélioration des affaires à l'intérieur des limites de la municipalité de Shippagan » de la Ville de Shippagan, adopté le 5 septembre 2017, est par la présente abrogé.

PREMIÈRE LECTURE (par son titre) :

21 mai 2019

DEUXIÈME LECTURE (par son titre) :

21 mai 2019

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ :

3 juin 2019

TROISIÈME LECTURE (par son titre) ET ADOPTION :

3 juin 2019



Anita Savoie Robichaud, maire



Elise Roussel, greffière



Légende

-  Limite municipale
-  Zone (ZAA)



1 centimètre = 180 mètres

